

N° de dossier : 5137-17-003

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

Transmis à l'Ordre et à la plaignante

PLAIGNANTE :



PROFESSION :

PSYCHOTHÉRAPEUTE

Préparé par :
M^{lle}banze Évelyne Isamene, Analyste
11 avril 2019

Approuvé par :
André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte	1
1.1 Résumé de la situation	1
1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire.....	1
2. Cadre législatif	2
2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire.....	2
2.2 Compétence du commissaire.....	2
2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile.....	2
2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission.....	2
3. Examen de la plainte	3
3.1 Recevabilité de la plainte.....	3
3.2 Profil de la plaignante.....	3
3.3 Analyse de la problématique	3
3.3.1 Processus d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du permis	4
Délai de réponse de l'Ordre à la demande de délivrance du permis.....	4
Évaluation de la demande de permis.....	5
3.3.2 Organisation de la formation complémentaire.....	7
Réponse de l'Ordre.....	8
Commentaires.....	9
4. Conclusions	9
5. Recommandations.....	10
Annexe 1 : Documentation et personnes consultées.....	11
Annexe 2 : Extrait du Règlement sur le permis de psychothérapeute.....	12
Annexe 3 : Arguments des deux parties.....	13

ABRÉVIATIONS

BC : Bureau du Commissaire à l'admission aux professions

1. Mise en contexte

La plaignante a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 4 décembre 2017 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le traitement de sa demande de délivrance du permis de psychothérapeute.

1.1 Résumé de la situation

La plaignante a déposé une demande de permis de psychothérapeute auprès de l'Ordre des psychologues du Québec en septembre 2016. Elle est membre d'un ordre professionnel pouvant obtenir un permis de psychothérapeute. Elle fait valoir une formation de 1^{er} et 2^e cycles en criminologie ainsi qu'une expérience dans le domaine de la santé et des relations humaines dont les contenus ne satisfont pas à l'ensemble des exigences de formation et de compétences prévus au *Règlement sur le permis de psychothérapeute*¹.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires de délivrance de permis, l'Ordre lui a prescrit une formation de niveau universitaire représentant environ 75 % des heures totales de la formation théorique requise, en plus du stage exigé². La plaignante a trouvé la prescription de l'Ordre excessive compte tenu de la proximité de sa formation avec la psychothérapie et de son expérience. Aussi, elle a demandé une révision de la décision. Cette demande a été entendue par l'Ordre. La révision a permis de reconnaître 90 heures de formation de plus, faisant passer la prescription de 75 à 63 % des heures totales de la formation requise.

Malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction de la plaignante persiste. Elle a la perception que l'Ordre n'a pas tenu compte de tous les éléments de la formation dans le dossier, qui lui auraient permis de bénéficier des conditions de délivrance du permis allégées. Qui plus est, lors de la communication de la décision initiale, l'Ordre ne lui aurait pas fourni d'explications sur les conclusions de l'évaluation³. Dans son argumentaire, la plaignante soutient qu'il existe des similitudes entre sa formation initiale et les exigences de l'Ordre⁴.

Pour l'Ordre, l'évaluation des dossiers de demande de permis se fait selon une méthode d'appréciation basée sur des exigences du gouvernement du Québec et de son cadre réglementaire⁵. À la suite de cette évaluation, les éléments de la formation de la plaignante en lien avec les différentes catégories de la formation de référence et qui ont été suivis dans le cadre défini dans le guide élaboré par l'Ordre ont été reconnus. La plaignante devrait suivre une formation complémentaire pour satisfaire l'ensemble des exigences de la délivrance de permis.

1.2 Attentes de la plaignante envers le commissaire

La plaignante sollicite l'intervention du commissaire auprès de l'Ordre en vue de bénéficier d'une prescription modifiée qui tient compte de son niveau de formation et d'expérience, par la dispense de certaines matières prescrites.

¹ [RLRO, chapitre C-26, r.222.1.](#)

² Soit 570/765 heures de formation théorique et 600 heures de stage, après la révision (voir section 3.3.1).

³ Lettre de la plaignante au BC, description de la plainte, 2017-12-04.

⁴ Lettre de la plaignante à l'Ordre, 6 juin 2017, *Demande de révision de la décision rendue le 30 mai 2017*, document fourni par la plaignante, 2017-12-06.

⁵ Communication de l'Ordre au BC, 2019-03-28.

2. Cadre législatif

2.1 Fonction et pouvoirs du commissaire

L'examen des plaintes déposées au bureau du commissaire s'appuie, entre autres, sur le *Code des professions*⁶, la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes. Il s'agit de la première fonction du commissaire :

[...] de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession⁷.

Dans l'exercice de cette fonction, le commissaire peut effectuer une enquête. Toutefois, ce recours n'est pas une contre-évaluation des compétences ni un mécanisme d'appel ou de révision d'une décision. En d'autres termes, le commissaire ne peut se prononcer sur les compétences, ni délivrer de permis ou de certificat de spécialiste au nom d'un ordre, ni modifier une décision, ni ordonner la modification d'une décision.

Au terme de l'examen d'une plainte, le commissaire émet des conclusions et peut faire des recommandations à l'ordre professionnel ou autre acteur visé, ou à toute autre partie prenante à l'admission.

2.2 Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs d'une démarche d'admission à une profession régie par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'article 45.3 du Code⁸, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

2.3 Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes. Le présent document est visé par ces règles⁹.

2.4 Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils

⁶ « Commissaire à l'admission aux professions » dans *Code des professions* : [RLRQ, chapitre C-26](#), section II, articles 16.9 à 16.23.

⁷ *Ibid.*, art. 16.10, par. 1°.

⁸ Il s'agit d'une disposition donnant la possibilité aux ordres d'évaluer la compétence d'une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis ou est titulaire d'un permis sans être inscrite au tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à un règlement de l'art. 94(j), Code (deux à cinq ans, selon la profession). Autrement dit, elle concerne les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation est désuète.

⁹ [Code des professions \(RLRQ, c. C-26\)](#), art. 16.16 et 16.17.

adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec¹⁰.

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

3. Examen de la plainte

La plainte est un recours pour les individus qui rencontrent des difficultés ou des problèmes dans leurs démarches. Dans l'examen d'une plainte relative à l'admission à une profession, le commissaire regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements, ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine.

Pour ce faire, le commissaire enquête sur le fonctionnement de ces processus ou activités. Il peut alors porter son regard sur divers aspects : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Il examine également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Si la plainte est fondée, le commissaire propose des actions qui pourraient corriger ou améliorer la situation ou des mesures pour éviter que semblable situation se reproduise.

3.1 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus de délivrance du permis de psychothérapeute prévu dans la réglementation prise en vertu du *Code des professions*. Le motif de la plainte réside essentiellement dans le refus par l'Ordre de reconnaître la grande majorité de la formation initiale de la plaignante et la difficulté de déterminer les cours qui répondent clairement aux exigences réglementaires de la formation requise. La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête.

3.2 Profil de la plaignante

La plaignante est détentrice des diplômes universitaires de 1^{er} cycle, *Baccalauréat en sciences sociales*, concentration criminologie et de 2^e cycle, *Maîtrise en criminologie appliquée*, délivrés respectivement en 1992 et 1995 par l'Université d'Ottawa¹¹.

Elle est membre de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et déclare plusieurs années d'expérience dans le domaine du counseling¹².

3.3 Analyse de la problématique

L'accès à l'exercice de la psychothérapie s'effectue selon les dispositions du *Code des professions* et du règlement afférent.

La candidature de la plaignante a été traitée en vertu du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*¹³ (ci-après le « Règlement »). Il s'agit d'un parcours d'admission pour les candidats et candidates membres d'un ordre professionnel désigné qui satisfont aux

¹⁰ *Ibid.*, art. 62.0.1, par. 7°.

¹¹ Communication de l'Ordre au BC, 2019-03-27.

¹² Message de la plaignante à l'Ordre (2017-12-07) et document de demande de révision (note no 2 et 4), op.cit., p. 1, documents fournis par la plaignante, 2017-12-06.

¹³ Nous reproduisons un extrait du Règlement à l'Annexe 2 de ce rapport. Les ordres professionnels des sexologues et des criminologues ont été ajoutés par la suite.

exigences de diplôme et de formation prévues à l'article 1 du Règlement. Nous résumons ces exigences dans le tableau 1 qui suit.

Tableau 1- Résumé des exigences règlementaires de délivrance du permis de psychothérapeute

Être membre d'un de ces ordres professionnels	<p>1) Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ;</p> <p>2) Ordre des ergothérapeutes du Québec ;</p> <p>3) Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ;</p> <p>4) Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ;</p> <p>5) Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ;</p> <p>6) Ordre des sexologues du Québec¹⁴</p> <p>7) Ordre des criminologues du Québec¹⁴</p>
Détenir le titre de formation	Maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines
Avoir suivi une formation théorique	765 heures
Avoir suivi un stage supervisé	600 heures

Source : [Règlement sur le permis de psychothérapeute, art.1.](#)

L'examen de la situation de la plaignante a soulevé des questions sur les sujets suivants :

1. Processus d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du permis ;
2. Organisation de la formation complémentaire.

Dans les sous-sections qui suivent, nous présentons les positions et arguments de chacun, ainsi que les faits allégués ou constatés durant l'enquête. Les différents aspects de la problématique (listés ci-dessus) font l'objet d'une analyse de conformité et d'une analyse critique.

3.3.1 Processus d'évaluation de la formation en vue de la délivrance du permis

La plaignante a formulé plusieurs critiques à l'égard du processus de délivrance de permis de l'Ordre, notamment en ce qui concerne le délai de traitement, l'évaluation de la formation acquise et l'accès à la formation prescrite¹⁵. Le tableau 2 à l'annexe 3 résume les arguments et positions de deux parties.

Délai de réponse de l'Ordre à la demande de délivrance du permis

Pour la plaignante, il y a eu une longue période d'attente de la réponse de l'Ordre à sa demande de délivrance de permis. Elle aurait attendu environ huit mois après le début du processus pour obtenir une première décision de l'Ordre, soit de septembre 2016 à mai 2017. La position officielle de l'Ordre au sujet de sa formation a été émise le 30 mai 2017.

En cours d'enquête, l'Ordre nous a indiqué qu'à la suite de l'adoption du Règlement, le 21 juin 2012, il a reçu un volume inhabituel de demandes de permis, particulièrement pendant la période transitoire de deux ans mise en place par le Règlement. Il aurait reçu environ deux mille demandes entre 2012 et 2014, ce qui a engorgé le système et

¹⁴ Voir les lettres patentes constituant ces deux ordres.

¹⁵ Lettre de la plaignante au BC, 4 décembre 2017, op.cit. p.1.

occasionné des délais supplémentaires d'étude des dossiers de demande de permis, dont celui de la plaignante. À cela, il fallait ajouter le temps d'attente des documents manquants, à défaut de quoi le dossier pouvait être difficilement analysé. Cette situation aurait commencé à se résorber en 2016, mais le délai de traitement était toujours relativement long. L'Ordre nous a indiqué que malgré ces inconvénients, il tenait les candidats informés de l'état d'avancement de leurs dossiers.

Le commissaire est sensible aux difficultés que peut vivre un ordre pendant la période transitoire d'un nouveau règlement et leur impact sur l'efficacité de celui-ci. Des circonstances particulières ont causé ce désagrément et l'Ordre semble avoir pris des mesures appropriées pour le résorber. Nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur cette question.

Évaluation de la demande de permis

La plaignante trouve le nombre d'heures de formation que l'Ordre lui impose inconcevable, compte tenu de son parcours scolaire et professionnel. Elle se questionne sur le processus d'évaluation mise en place par l'Ordre.

Pour évaluer les dossiers des demandes de permis, l'Ordre s'appuie sur des comités dûment créés à ces fins : le comité d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute et un comité de révision. De plus, il a élaboré un guide d'évaluation, *Critères d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute*¹⁶, comme outil d'analyse pour soutenir les membres de ces comités dans leurs fonctions. Ce guide avait été présenté aux ordres concernés par la psychothérapie et il y aurait eu consensus sur son contenu. Le guide énumère les critères qui permettent de déterminer si l'activité de formation répond aux exigences de l'article 1 du Règlement, avec comme facteurs d'appréciation :

- 1- Le cadre de la formation en psychothérapie (programme d'études et établissement d'enseignement) ;
- 2- Le lien de la formation avec la psychothérapie ;
- 3- Le niveau des études ;
- 4- La qualité du contenu ;
- 5- Le nombre d'heures de formation requis et les travaux personnels ;
- 6- Le profil du formateur ;
- 7- L'évaluation des apprentissages.

Selon l'information à notre possession, les instances de l'Ordre se sont réunies à deux reprises pour statuer sur la demande de la plaignante. À chaque fois, elles ont conclu que la formation et l'expérience de la plaignante ne satisfaisaient pas à l'ensemble des critères de délivrance du permis établis par règlement et qu'une formation complémentaire était nécessaire en vue de la délivrance de permis de psychothérapeute.

- 1) Décision du comité d'évaluation des demandes de permis, lettre du 30 mai 2017¹⁷

Dans sa lettre du 30 mai 2017, le comité a conclu que la formation de la candidate répondait partiellement aux exigences du permis. Aussi, il lui a prescrit une formation complémentaire de 570 heures, représentant environ 75 % d'heures totales de la formation théorique requise et 600 heures de la formation pratique (stage), représentant 100 % d'heures de stage requis.

La plaignante a exprimé son désaccord avec la prescription de l'Ordre. Les heures de formation exigées par l'Ordre lui paraissent exagérées, étant donné la proximité de sa formation initiale avec la formation en psychologie. Elle s'attendait plutôt à une

¹⁶ Critères d'évaluation des demandes de permis de psychothérapeute, version-avril 2016, document fourni par l'Ordre, 2018-02-14.

¹⁷ Lettre de l'Ordre à la plaignante, 30 mai 2017, document fourni par la plaignante, 2017-12-07.

prescription d'environ deux cours de perfectionnement pour approfondir le modèle théorique d'intervention, en plus du stage requis. Selon elle, la prescription de l'Ordre ne reflète pas l'écart de connaissances acquises entre les études de 1^{er} et 2^e cycles en criminologie et un baccalauréat en psychothérapie. Aussi, elle a demandé une révision de la décision, pour faire valoir des éléments de son dossier qui n'auraient pas été pris en compte lors de l'étude du dossier par le comité d'évaluation des demandes de permis :

[...], je m'attendais donc à devoir faire des cours de perfectionnement (approfondir un modèle théorique d'intervention en deux cours), ainsi qu'à devoir effectuer le stage tel que requis. Toutefois, à mon grand étonnement, on ne m'a reconnu initialement que 4 cours sur les 17 requis pour l'obtention dudit permis. [...]¹⁸

Notons que dans la lettre de décision de mai 2017, les résultats de l'évaluation de l'Ordre sont présentés sous forme d'un tableau qui met en parallèle les formations selon les exigences réglementaires, les formations reconnues et les formations à compléter. L'Ordre n'y fait pas état du raisonnement qui lui a permis de déterminer les heures de formation acceptées et pourquoi certaines formations ne sont pas reconnues. Le tableau de l'Ordre n'offre aucune explication des conclusions de l'évaluation.

La réponse initiale de l'OPQ était très peu claire et ne détaillait pas les cours pris en compte pour les équivalences reconnues. Il était donc très difficile de pouvoir établir, lors de la demande de révision, les cours que je souhaitais voir réévalués.¹⁹

La communication de l'Ordre a généré, aux yeux de la plaignante, une perception de manque de transparence dans l'évaluation effectuée par le comité d'évaluation des demandes de permis.

Une décision mieux expliquée aurait permis au candidat de constater la non-pertinence de certains éléments de sa formation ou expérience et d'apprécier la justesse de la décision de l'Ordre de ne pas accorder une reconnaissance de la formation.

En cours d'examen de la plainte, l'Ordre a voulu rassurer le commissaire quant à la transparence dans la communication des décisions. Il a mentionné qu'en plus des lettres de décisions transmises aux candidats, il fournit des explications détaillées sur les cours reconnus ou refusés, par écrit, à tous les candidats qui s'adressent au secrétariat général de l'Ordre, lorsqu'ils le désirent. De plus, il s'est engagé à mieux motiver ses lettres de premières instances à l'avenir et à continuer d'expliquer de façon détaillée toutes les décisions à la suite des demandes en ce sens²⁰.

2) Décision d'un comité de révision, lettre du 9 novembre 2017

Le dossier de la plaignante a été réévalué par un comité de révision sur la base des documents complémentaires fournis. Les nouveaux documents apportent essentiellement des éclaircissements sur le contenu, le nombre d'heures et le cadre de la formation suivie²¹.

À partir des descriptions et syllabus des cours, la plaignante tente de démontrer le lien entre sa formation (en criminologie) et la psychothérapie dans toutes les catégories de la formation réglementaire. La réévaluation a permis de reconnaître 90 heures de formation de plus et de réduire la prescription de la formation théorique à 63 % d'heures totales de la formation requise.

Malgré l'allègement de la prescription, l'insatisfaction de la plaignante persiste. L'évaluation de l'Ordre ne refléterait pas la réalité parce qu'il lui demande par exemple la formation en éthique et déontologie qu'elle aurait déjà réussie, selon elle²².

¹⁸ Lettre de la plaignante au BC, 4 décembre 2017 op.cit., p.4.

¹⁹ Lettre de la plaignante au BC, Idem.

²⁰ Communication de l'Ordre au BC, note 2019-03-28, document fourni par l'Ordre, 2019-03-28.

²¹ Lettre de la plaignante à l'Ordre, 2017-06-06, op.cit. p.1.

²² Lettre de la plaignante au BC, Idem.

Par ailleurs, contrairement à la décision initiale de mai 2017, l'Ordre justifie ses conclusions dans la lettre de la décision émise le 9 novembre 2017. En effet, pour chaque catégorie de la formation réglementaire, l'Ordre nomme les cours de la plaignante qui ont été pris en compte par le comité de révision et explique la décision de les reconnaître ou non.

L'examen de la situation de la plaignante nous montre qu'il y a eu des échanges entre l'Ordre et la plaignante pour clarifier la démarche d'analyse qui a mené à la prescription ultime de l'Ordre. Nous avons consulté les lettres de décision et quelques messages électroniques échangés entre le service des admissions de l'Ordre et la plaignante entre le 21 septembre 2016 et 9 novembre 2017²³. Ces messages traitent principalement de la reconnaissance de certains acquis allégués par la plaignante.

L'analyse de ces informations nous révèle qu'à travers ses lettres de décision, notamment en révision²⁴, l'Ordre a généralement donné suite aux interrogations de la plaignante. Il a analysé les formations déclarées au regard des critères établis dans le guide d'évaluation de l'Ordre et le Règlement. Après analyse, il a conclu que certaines formations et expériences de la plaignante ne correspondaient pas aux modèles de référence définis dans le Guide. En conséquence, il a refusé de lui reconnaître les acquis allégués.

L'Ordre est responsable de l'évaluation de la formation d'un candidat. Il a procédé à l'évaluation des compétences de la candidate sur la base d'une méthode formalisée, prenant appui sur les exigences définies par règlement.

La demande de permis de psychothérapeute formulée par la plaignante a été basée sur les diplômes de *Baccalauréat en sciences sociales*, concentration criminologie et de *Maîtrise en criminologie* ainsi qu'une expérience dans le domaine de la santé et des relations humaines. Ce cursus ne serait pas suffisant pour la délivrance du permis de psychothérapeute²⁵.

L'analyse du contenu de la formation et de l'expérience effectués à deux reprises, en 2017, par les instances de l'Ordre et sur la base des documents fournis par la plaignante, a mené à une reconnaissance partielle de la formation. L'Ordre estime que pour les formations restant prescrites, la plaignante n'a pas atteint le niveau de connaissance requis.

Nous ne notons pas ici d'élément qui amènerait à recommander à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation de la formation de la plaignante.

La plaignante doit démontrer que son parcours lui a permis d'atteindre un niveau des qualifications professionnelles correspondant aux exigences de l'article 1 du Règlement, par la réussite de la formation prescrite.

3.3.2 Organisation de la formation complémentaire

La formation théorique et le stage exigés en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute ne sont pas intégrés dans un programme structuré et les cours à suivre ne sont pas prédéterminés. Le candidat ou la candidate choisit le cours qu'il ou elle veut suivre en vue de répondre aux exigences de la formation requise. Toutefois, l'Ordre lui recommande de faire approuver au préalable le plan de cours, avant de s'y engager.

La plaignante a soulevé la difficulté de déterminer les cours qui correspondent au modèle de référence établi par l'Ordre.

Il faut également comprendre que les notions demandées ont parfois été suivies de façon répartie sur plusieurs cours, ou encore elles s'entrecroisent. Il est donc

²³ Correspondances datées du 21 septembre 2016 au 9 novembre 2017, 19 pages, documents fournis par la plaignante, 2017-12-06.

²⁴ Lettre de l'Ordre à la plaignante, 9 novembre 2017, document fourni par l'Ordre, 2017-12-06.

²⁵ Voir tableau 1 p. 4.

difficile de déterminer quel cours correspond à quelle notion, sans parfois avoir besoin de renommer les mêmes cours !²⁶

La critique de la plaignante rejoint d'autres portées à l'attention du commissaire sur le caractère non intégré de la formation théorique requise. Les critères proposés par l'Ordre qui permettent de déterminer une activité de formation sont présentés en termes des thèmes et des sujets. Des plaignants rapportent qu'il est difficile de trouver des cours correspondant, en termes de contenu et heures de formation, aux modèles définis par règlement. Aussi, il faut parfois plusieurs démarches auprès de l'Ordre pour l'approbation d'un cours²⁷.

Réponse de l'Ordre

En réponse aux critiques sur l'organisation de la formation, la position de l'Ordre se résume de la façon suivante²⁸.

La réglementation précise des blocs de formation théorique de 45 heures (ou multiples de 45 heures). Les mêmes heures ne peuvent pas être utilisées à deux fins dans le dossier d'une personne (certaines heures peuvent être utilisées différemment d'un dossier à l'autre, car elles portent sur 2 sujets reliés, par exemple).

Dans sa demande de révision, la plaignante a présenté certains cours pour satisfaire plusieurs catégories d'exigences de formation de la réglementation et a parfois découpé les cours.

Dans l'analyse des cours suivis, les comités d'évaluation et de révision recherchent des nombres significatifs d'heures (au moins 10-15 heures) sur un thème donné pour cumuler ces heures. Les très petits nombres d'heures (comme 2-3 heures) qui auraient porté sur un sujet ne sont pas utilisés, car la matière serait trop découpée.

En ce qui a trait au soutien offert aux candidats pour la formation d'appoint : l'Ordre affirme offrir un soutien personnalisé, gratuitement, à tous les demandeurs de permis de psychothérapeute pour les aider et les soutenir dans le choix des cours à suivre pour satisfaire les exigences de formation prévues au Règlement sur le permis de psychothérapeute.

L'Ordre ne se déclare pas responsable de l'offre de formation initiale en psychothérapie, mais il offre de pré-approuver chaque cours qu'un candidat souhaite suivre, avant qu'il ne s'y inscrive, pour éviter qu'un candidat ne suive une formation qui ne serait pas acceptée par l'Ordre au terme des études. La majorité des candidats se prévaudrait de ce service. Il arrive aussi, pour certains cours, que l'Ordre oriente le candidat vers une université ou un formateur privé en psychothérapie. Il note que l'examen du dossier de la plaignante permet de conclure qu'elle ne s'est jamais prévalu de ce service.

En ce qui a trait à l'offre de formation initiale en psychothérapie : depuis l'entrée en vigueur de la réglementation sur la psychothérapie en juin 2012, l'Ordre a examiné des programmes universitaires et des programmes de formation privée en psychothérapie.

La reconnaissance des activités de formation par l'Ordre ne se limite pas aux seules formations dispensées dans les établissements universitaires. L'Ordre accepte également des formations offertes par des instituts privés. De plus, l'Ordre offre aux universités et aux formateurs privés en psychothérapie le service gratuit d'évaluer leur offre de formation afin de les accompagner et les aider à harmoniser leur offre de formation avec les critères du Règlement sur le permis de psychothérapeute.

²⁶ Description de la plainte, op.cit., p.1.

²⁷ Critiques formulés dans d'autres dossiers de plainte au même objet que nous avons rapportés à l'Ordre le 12 février 2019, Entretien téléphonique.

²⁸ Communication de l'Ordre au BC, document fourni par l'Ordre 2019-03-28.

L'Ordre nous informe que le programme de sexologie à l'UQAM, le programme de thérapie conjugale et familiale université McGill et trois organismes privés de formation en psychothérapie ont été l'objet de validation de la part de l'Ordre. Présentement, l'Université du Québec à Trois-Rivières est en démarche auprès de l'Ordre pour faire valider une offre de formation en psychothérapie. Enfin, l'Ordre a également étudié deux programmes en art-thérapie, soit celui offert à l'Université Concordia et celui offert à l'UQAT. L'Ordre a également collaboré avec l'Université Laval, qui avait le projet de développer un programme en psychothérapie, qui finalement a été suspendu.

Selon l'Ordre, l'expérience démontre que les demandeurs de permis de psychothérapeute arrivent tous à rencontrer les exigences de formation en psychothérapie. Il constate toutefois qu'il pourrait y avoir une meilleure offre, c'est-à-dire une offre de cours plus variée et plus accessible, notamment pour les personnes habitant en région éloignée. D'ailleurs, l'Ordre reconnaît plusieurs formations en psychothérapie offertes en ligne, incluant des formations offertes dans d'autres provinces canadiennes et aux États-Unis lorsqu'elles rencontrent les exigences.

Commentaires

L'Ordre ferait donc tout en son possible pour guider le candidat dans son choix de cours. La plupart des personnes obtiendraient un permis de psychothérapeute après avoir suivi de cours ou suivi un stage demandé à la suite de la réponse du comité exécutif. On peut se demander si la plaignante a été mise au courant de la disposition de l'Ordre à la guider. Celle-ci n'a présenté aucune demande de pré-approbation de cours.

L'organisation de la formation cause plusieurs désagréments aux candidats engagés dans le processus de délivrance de permis mis en place par le Règlement : plusieurs questionnements pour trouver le bon cours, risques de recommencer plusieurs fois une formation ; entrecroisement des cours, perte de temps et coûts supplémentaires pour les candidats en cas de reprise de la formation ; perte de confiance dans le processus, méfiance à l'égard des décisions de l'Ordre, contestations des décisions²⁹.

L'Ordre devrait améliorer son accompagnement des candidats dans l'orientation de la formation aux fins de la délivrance du permis, particulièrement à le faire connaître. Il devrait réfléchir à l'organisation de cette formation à l'instar de la formation continue pour clarifier et mieux formaliser ses attentes à l'égard de la formation et anticiper la reconnaissance.

Étant donné la variété de sujets qui constituent la formation à la psychothérapie, l'absence d'un programme intégré qui comprend tous les éléments requis de la formation peut rendre le processus de délivrance du permis complexe. L'Ordre et l'Office des professions devraient réfléchir à des moyens pour guider les candidats vers des formations valables et qualifiantes. Cela pourrait prendre la forme d'un agrément, même administratif et indicatif, comme on voit dans le domaine de la formation continue.

4. Conclusions

En réponse aux attentes et au questionnement de la plaignante, et en examinant le fonctionnement des processus ou activités d'admission en cause dans la situation vécue par cette personne, notre analyse nous amène à formuler les conclusions suivantes :

- La plaignante a présenté une demande de permis de psychothérapeute après la période transitoire mise en place lors de l'adoption du Règlement sur la délivrance du permis de psychothérapeute. Elle a dénoncé le délai d'attente de huit mois pour obtenir la décision de l'Ordre ;

²⁹ Critiques formulées par la plaignante, Description de la plainte, op.cit., et dans d'autres dossiers de plainte au même objet, op.cit. p. 8

- Étant donné les circonstances particulières ayant causé le délai de traitement des demandes de permis, nous n'avons pas de commentaires particuliers à formuler sur cette question ;
- Les instances de l'Ordre se sont réunies à deux reprises pour statuer sur la demande de la plaignante en fonction des exigences du Règlement. L'analyse du contenu de la formation et de l'expérience a amené l'Ordre à accorder une reconnaissance partielle de la formation et à imposer une formation complémentaire incluant des stages, comme condition de délivrance du permis ;
- Lors de la communication de la première décision, l'Ordre n'a pas fait état du raisonnement de son analyse ni expliqué de façon détaillée les conclusions de son évaluation. Cela a généré aux yeux de la plaignante une perception de manque de transparence de la part de l'Ordre. Ce dernier a toutefois été plus explicite lors de la communication de la décision sur la révision et s'est engagé à mieux motiver ses décisions de premières instances ;
- À la suite de la première décision de l'Ordre, la plaignante a demandé une révision de la décision en fournissant des informations complémentaires pour la compréhension de son dossier. La réévaluation du dossier sur la base de nouveaux éléments présentés a permis de réduire la prescription ;
- L'Ordre a procédé à l'évaluation des compétences de la plaignante sur la base d'une méthode formalisée, prenant appui sur les critères définis par règlement. Le cursus de la plaignante ne satisfait pas pleinement aux exigences de la délivrance du permis de psychothérapeute ;
- L'insatisfaction de la plaignante porte également sur l'organisation de la formation requise. Il serait difficile de trouver les cours qui correspondent aux critères proposés par l'Ordre ;
- L'Ordre affirme sa disponibilité à guider les candidats dans leur formation et a fait état de certaines actions à cet égard ;
- L'Ordre devrait mieux faire connaître sa disponibilité à guider les candidats vers des formations qu'il considère valables et qualifiantes ;
- La critique de la plaignante rejoint d'autres portées à l'attention du commissaire sur le caractère non intégré de la formation théorique. L'Ordre et l'Office des professions devraient réfléchir à l'organisation de l'offre de la formation à la psychothérapie et à des moyens de guider les candidats vers des formations valables et qualifiantes.

5. Recommandations

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier quant à l'évaluation de la formation de la plaignante.
- 2) Que l'Ordre des psychologues du Québec poursuive, avec le concours de l'Office des professions et des ordres professionnels concernés par la pratique de la psychothérapie, la réflexion et les travaux sur :
 - l'organisation de la formation qualifiante en psychothérapie, qu'elle soit en établissement d'enseignement ou dans le secteur privé ;
 - les moyens de mieux guider les candidats et candidates vers des formations valables et qualifiantes en vue de la délivrance du permis de psychothérapeute.

ANNEXES

Annexe 1 : Documentation et personnes consultées

Documentation

- Législation et réglementation qui s'appliquent ;
- Documentation fournie par la partie plaignante ;
- Documentation fournie par l'Ordre ;
- Information disponible sur le site de l'Ordre ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Stéphane Beaulieu, Secrétaire général de l'Ordre ;
- Mme Marie-Patricia Gagné, Secrétaire générale adjointe de l'Ordre ;
- Mme Emilie Derouaisné, Adjointe administrative à l'émission des permis de psychothérapeute de l'Ordre.

Annexe 2 : Extrait du Règlement sur le permis de psychothérapeute³⁰

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec délivre un permis de psychothérapeute au membre de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec, de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec qui remplit les conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un diplôme universitaire de maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines ;

2° il possède une formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie de 765 heures réparties de la manière suivante :

i. 270 heures portant sur 4 modèles théoriques d'intervention soit les modèles psychodynamiques, les modèles cognitivo-comportementaux, les modèles systémiques et les théories de la communication et les modèles humanistes ; parmi ces 270 heures, 45 heures doivent être consacrées à 3 de ces modèles et 135 heures au quatrième de ces modèles ;

ii. 90 heures portant sur les facteurs communs, dont les attitudes du psychothérapeute, le cadre et les attentes du client, la qualité relationnelle, les habiletés de communication et l'effet placebo ;

iii. 90 heures portant sur les outils critiques dont les méthodes scientifiques, telles la recherche quantitative et les statistiques ainsi que la recherche qualitative notamment les modèles épistémologiques, et dont l'herméneutique et la phénoménologie ;

iv. 180 heures portant sur la classification des troubles mentaux, la psychopathologie et les problématiques reliées au développement humain, dont la compréhension, par les différents modèles d'intervention, des classifications reconnues dont le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) et la Classification internationale des maladies (CIM) et leurs modifications ultérieures, des cycles de vie et des grandes problématiques qui y sont associées ;

v. 45 heures portant sur le lien entre la biologie et la psychothérapie dont les relations somatopsychiques et psychosomatiques, la pertinence et les limites de l'intervention psychothérapeutique et sur une connaissance générale de l'anatomie et de la physiologie du système nerveux central et des psychotropes ;

vi. 45 heures portant sur les aspects légaux et organisationnels de l'exercice de la psychothérapie, dont les lois et les ressources organisationnelles ;

vii. 45 heures portant sur l'éthique et la déontologie, dont les devoirs et les obligations du psychothérapeute envers le client, le public et l'exercice de la psychothérapie.

Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre du programme d'études menant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis d'un des ordres professionnels visés au premier alinéa de l'article 187.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement d'enseignement universitaire, un établissement privé ou auprès d'un formateur qui :

[...]

³⁰ [RLRQ, C-26, r. 222.1.](#)

Annexe 3 : Arguments des deux parties

Tableau 2_Résumé des arguments et positions des deux parties

Arguments et position de la plaignante ³¹	Arguments et position de l'Ordre ³²
<p>1) Le délai de traitement</p> <p>Elle a fait une demande d'équivalence en vue de l'obtention du permis de psychothérapeute L'Ordre aurait mis 13 mois pour traiter son dossier, dont 8 mois (de septembre 2016 à mai 2017) pour rendre la décision sur l'évaluation de la formation et 5 mois pour la révision de la décision (de juin 2017 à novembre 2017).</p>	<p>Étapes d'évaluation ³³:</p> <ul style="list-style-type: none"> •2016-09-21_ouverture de dossier •2017-03-03_comité d'évaluation •2017-05-18_comité exécutif, lettre 2017-05-30 •2017-11-01_comité de révision, lettre 2017-11-09 <p>Le règlement est entré en vigueur en 2012. Il y a eu beaucoup de demandes pendant la période de transition, entre 2012 et 2014, environ 2000 demandes. Ce qui a engorgé le système et occasionné des délais de traitement des demandes.</p> <p>En 2016, l'Ordre était presque en rattrapage de délai pour l'équivalence. Malgré tout le délai était toujours plus long que dans les autres périodes. Il tient les candidats informés de la situation de leur dossier.</p>
<p>2) Évaluation de la formation</p> <ul style="list-style-type: none"> •Elle a fait l'équivalent de 5 ans d'études universitaires en criminologie qui serait basée sur le comportement et la psyché humaine. Elle a suivi beaucoup de cours en psychologie (cible psy ou CRM) tout le long de sa formation universitaire. •Connexité entre psychologie et criminologie : la psychologie serait la base de la criminologie, selon elle. •L'Ordre n'a pas pris au sérieux l'étude de son dossier. Initialement, il ne lui avait pas reconnu les cours de base en psychologie et il lui demande de suivre une formation en éthique et déontologie, alors qu'elle les déjà réussies. 	<ul style="list-style-type: none"> •La plaignante a un Baccalauréat en sciences sociales (option criminologie) et une maîtrise en criminologie. •Le diplôme en criminologie n'est pas un diplôme en psychothérapie. •Il n'y a pas de règlement d'équivalence. Il n'y a que des exigences à rencontrer. •Le modèle théorique en criminologie est différent de la psychothérapie. •En révision, l'Ordre a détaillé les conclusions de l'évaluation.
<p>3) L'Ordre n'a reconnu que 6 cours sur les 17 requis.</p> <p>La plaignante a fourni des renseignements supplémentaires demandés par l'Ordre pour les formations alléguées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Psy1501-introd psy •Psy1600-introd psy •Crm3703-méthod interv crm •Crm4701 théorie crm •Crm6600 recher & méthod en crm •Crm4602 portées & lim méthod recher •Pse1002 dével biol et social •Crm4755 semin pratique crm •Crm4703 semin interv 	<p>En révision et après analyse de l'information fournie, l'Ordre a expliqué sa décision et clarifié ses considérations. Dans la classification proposée par la plaignante il a noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Des cours qui ne correspondent pas à la catégorie choisie par la plaignante ; •Des cours déjà reconnus dans une autre catégorie que celle choisie par la plaignante ; •Des cours reconnus et qui ne couvrent pas le système de classification reconnu ; •Des cours qui n'abordent pas les thèmes demandés ; • Des cours suivis dans le cadre de la formation continue.

³¹ Selon la description de la plainte et la demande de révision par la plaignante.

³² Information obtenue de l'Ordre lors de l'entretien téléphonique en cours d'enquête et dans le tableau de la décision de l'Ordre après la révision.

³³ Communication de l'Ordre au BC, document fourni par l'Ordre, 2019-03-28.

